

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

Division environnement industriel et sous-sol  
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie  
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3  
Groupe de subdivisions du Mans

Nantes, le 18 avril 2005

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet** : Plan national santé-environnement.

Maîtrise et réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé.

Prévention du saturnisme infantile, lié notamment aux contaminations des sols par le plomb.

### 1 - Eléments de cadrage

#### 1.1 - Dispositions générales

Le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement.

C'est pourquoi un plan national santé-environnement (PNSE) a été adopté par le gouvernement le 21 juin 2004, conformément à la stratégie nationale du développement durable du 3 juin 2003, et a été confirmé par la loi de santé publique du 9 août 2004.

Ce plan comprend 45 actions à mettre en œuvre entre 2004 et 2008, parmi lesquelles 12 actions "phares", articulées autour de trois objectifs prioritaires :

- garantir un air et une eau de bonne qualité,
- prévenir les pathologies d'origine environnementale et notamment les cancers,
- mieux informer le public et protéger les populations sensibles.

Trois de ces actions "phares" impliquent directement l'inspection des installations classées et constituent les principaux points d'ancrage de cette dernière dans le PNSE :

- la prévention des risques de légionellose, liés notamment aux tours aéroréfrigérantes,
- la maîtrise et la réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé d'origine industrielle,
- la prévention du saturnisme infantile, lié notamment aux contaminations des sols par le plomb.

Il convient de souligner que ces actions sont clairement identifiées comme des priorités pluriannuelles de l'inspection des installations classées par les circulaires des 15 janvier et 28 décembre 2004 portant définition des thèmes d'actions nationales de cette dernière.

Il y a par ailleurs lieu de préciser que :

- la maîtrise et la réduction des émissions aériennes de substances toxiques a fait l'objet d'un cadrage spécifique à travers la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 13 juillet 2004, dite circulaire "stratégie substances",
- la gestion des sites pollués par le plomb a donné lieu à des instructions du ministre de l'écologie et du développement durable par circulaire en date du 26 novembre 2004.

## 1.2 - La circulaire «stratégie substances» du 13 juillet 2004

### 1.2.1. Objectifs

La stratégie définie par cette circulaire répond à un objectif central : réduire de manière forte d'ici 2010 les émissions des six substances prioritairement identifiées dans le cadre du PNSE comme pouvant induire des pathologies graves, notamment des cancers, et jugées à ce titre comme devant faire l'objet d'une prise en compte spécifique dans le cadre d'une démarche de promotion de santé environnementale :

- le plomb (neurotoxique)
- le mercure (neurotoxique)
- le cadmium (cancérogène)
- les dioxines (cancérogène)
- le benzène (cancérogène)
- le chlorure de vinyle monomère (cancérogène).

La circulaire vise les émissions dans l'air de ces substances et fixe pour chacune d'elles des objectifs globaux de réduction à l'horizon 2010.

Elle répertorie les principaux secteurs ou activités industriels émetteurs concernés (métallurgie, fusion des métaux, incinération des déchets, installations de combustion, raffinage du pétrole,...).

Elle précise cependant que d'autres substances ou installations que celles explicitement visées pourront également être prises en compte.

### 1.2.2. Mise en œuvre

La circulaire prévoit un déroulement de la démarche en trois phases :

- ✓ 31/12/2004 : réalisation d'un état des lieux portant sur :
  - . l'identification des installations concernées
  - . l'établissement, pour chaque installation identifiée, du constat de la connaissance et de la maîtrise des émissions de substances toxiques
  
- ✓ 31/12/2005 : obtention de propositions d'améliorations concernant :
  - . la connaissance, la maîtrise et la réduction des émissions de substances toxiques
  - . la surveillance de ces émissions et de leurs impacts environnementaux et sanitaires
  
- ✓ 30/04/2006 : élaboration d'un plan régional d'actions et de ses déclinaisons départementales
  
- ✓ 31/07/2006 : prescription des actions d'amélioration.

## 1.3 - La circulaire «sites pollués au plomb» du 26 novembre 2004

### 1.3.1 - Objectifs

Cette circulaire rappelle les risques d'induction de plombémies anormalement élevées qui peuvent résulter de l'exposition, notamment des enfants, à des sols contaminés par le plomb. Elle confirme dans ces conditions la priorité qui doit s'attacher pour l'inspection des installations classées à la connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols. La stratégie d'action concernant la gestion d'un site pollué passe, fondamentalement, sur la réalisation d'un diagnostic analytique de la qualité des sols et sur la mise en œuvre des mesures de remédiation ou de protection permettant de supprimer les risques d'exposition.

### 1.3.2 - Mise en œuvre

L'inspection des installations classées s'attachera dans un premier temps à dresser une liste des installations (en fonctionnement ou ayant cessé récemment leurs activités) pour lesquelles une contamination importante ou significative des sols a été constatée ou est possible du fait de leurs activités présentes ou passées. Cette liste pourra être ultérieurement complétée à partir notamment des informations issues de l'exploitation de BASIAS, inventaire historique des sites d'activités réalisé par le BRGM pour le compte du ministère chargé de l'environnement et qui comporte, pour les Pays de la Loire, environ 10 000 sites.

Par chacun des sites recensés, l'inspection des installations classées fera réaliser par le responsable du site ou l'exploitant à l'origine de la pollution potentielle, un diagnostic de l'état des sols dans les environs afin de déterminer si des populations peuvent être exposées de manière importante à des sols contaminés au plomb. Ce diagnostic devra en particulier préciser les zones d'exposition éventuelle d'enfants et les résultats des prélèvements réalisés dans ces zones. Le cas échéant, l'inspection des installations classées proposera les mesures complémentaires appropriées (mesures de réduction des expositions des populations sensibles, mises en sécurité, voire campagne de dépistage de plombémie), en veillant à privilégier les actions simples et efficaces (couverture des sols, diffusion de recommandations, ...).

## 2 - Mise en œuvre dans les Pays de la Loire

### 2.1 - Action «stratégie substances»

#### 2.1.1 Éléments globaux de situation

L'examen comparé des dispositions de la circulaire du 13 juillet 2004 et des composantes industrielles de la région Pays de la Loire conduit aux observations suivantes :

- plusieurs secteurs industriels ou substances visés par la circulaire ne se trouvent pas représentés ni présents dans la région : cokeries, verreries, unités de production de chlorure de vinyle monomère (CVM),... Parmi les six substances listées, le CVM n'est ainsi typiquement pas concerné ;
- de nombreuses activités liées notamment au travail des métaux (dégraissage), à la construction mécanique (application de peinture), à la chimie (synthèse organique,...) et à la distribution des carburants<sup>1</sup> peuvent en revanche être la source d'émissions de composés organiques volatils (COV) toxiques à caractère cancérigène, qu'il s'agisse de benzène ou de certaines autres substances (composés aromatiques, solvants chlorés,...) présentant des potentiels de dangers comparables.

---

<sup>1</sup> Les stations-service constituent des sources émettrices d'hydrocarbures aromatiques, et notamment de benzène. Elles n'ont pas vocation à être prises en compte individuellement dans le cadre de l'action "stratégies substances". Le bilan des actions de maîtrise des émissions de COV entreprises au sein de ce secteur d'activité à la demande de l'inspection des installations classées sera cependant dressé et intégré dans le bilan global.

De manière résultante, cinq secteurs (ou ensembles) d'activités apparaissent ainsi devoir être retenus pour l'application de la «stratégie substances» dans la région Pays de la Loire :

- les fonderies de métaux (ferreux et non ferreux), susceptibles d'engendrer des émissions de métaux lourds (plomb en particulier) et de dioxines ;
- le traitement et l'incinération des déchets, à l'origine d'émissions de métaux lourds (plomb, cadmium, mercure,...) et de dioxines ;
- les grandes installations de combustion (installations de combustion d'une puissance supérieure à 50 MW) dont les rejets, lorsqu'elles sont alimentées à partir de combustibles fossiles liquides (fuels) ou solides (charbon), peuvent en particulier contenir des métaux lourds (plomb, cadmium, mercure,...) ;
- le raffinage du pétrole, à l'origine notamment d'émissions de benzène ;
- les activités autres que le raffinage du pétrole également émettrices de COV toxiques (composés à phrases de risques R40, 45, 46, 49, 60, 61)<sup>2</sup>, en s'attachant prioritairement aux installations émettrices de plus de 1 t/an de tels composés.

### 2.1.2. Etat des lieux et axes prévisionnels principaux d'actions

L'état des lieux dressé fin 2004 a conduit à recenser 67 établissements dans la région appartenant aux secteurs d'activités précités et nécessitant, potentiellement, la réalisation d'actions spécifiques en matière de maîtrise et de réduction de leurs émissions aériennes de substances toxiques.

#### Répartition par secteurs d'activités des établissements industriels de la région Pays de la Loire concernés par l'action «stratégie substances» (état au 31 décembre 2004)

Secteurs	Nombre d'établissements
Fonderies de métaux	21
Traitement et incinération des déchets	14
Grandes installations de combustion	6
Raffinage du pétrole	1
Autres activités émettrices de COV toxiques	25
Total	67

Pour la plupart de ces secteurs d'activités, l'inspection des installations classées a, à travers notamment la mise en œuvre des actions pluriannuelles définies par le ministère de l'écologie et du développement durable, d'ores et déjà engagé les actions nécessaires à la maîtrise des émissions des installations concernées, voire obtenu des résultats tangibles dans certains domaines. Les marges de progrès varient cependant d'un secteur à l'autre. Ainsi :

- l'incinération des déchets, secteur emblématique de la problématique des émissions de substances toxiques pour la santé, a fait l'objet au cours des dernières années d'un encadrement réglementaire strict et d'une limitation poussée de ses rejets.

<sup>2</sup> R 40 : Effet cancérigène suspecté : preuves insuffisantes  
R 45 : Peut provoquer le cancer  
R 46 : Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires  
R 49 : Peut provoquer le cancer par inhalation  
R 60 : Peut altérer la fertilité  
R 61 : Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

A titre d'exemple, les émissions de dioxines de l'ensemble des incinérateurs de la région ont pu dans ce cadre être ramenées de 15 g/an en 1998 à 0,2 g/an en 2004.

Pour ces installations, la poursuite des actions de maîtrise des risques chroniques devrait principalement conduire à procéder à une évaluation comparée des conditions de surveillance de l'environnement des différents sites concernés, pour s'assurer de la bonne représentativité des pratiques et dispositifs de suivi en termes d'appréhension des impacts sanitaires et provoquer les éventuelles évolutions nécessaires de ces derniers ;

- généralement perçu comme moins concerné par le sujet, le secteur de la fonderie a, notamment depuis 2002, à travers le traitement des rejets de plusieurs unités de forte capacité ou situées dans contexte sensible, fait l'objet de certaines avancées significatives en matière de réduction des rejets de poussières et de métaux (plomb,...) associés. La maîtrise des émissions de dioxines demeure en revanche un objectif non satisfait à ce jour (les rejets de dioxines des fonderies de fonte à cubilots, principaux émetteurs de ces composés au sein de ce secteur d'activité, peuvent être estimés à plus de 1 g/an pour la région).

En tout état de cause, l'inspection des installations classées s'attachera à poursuivre son action de mise à niveau de ces établissements en vue d'aboutir à des mesures de réduction des émissions, notamment de micropolluants toxiques, et de suivi des effets incidents de ces dernières sur les compartiments environnementaux pertinents pour les installations le nécessitant.

Sur ce dernier point, un premier état de la situation devra notamment permettre de se déterminer de manière objective sur les éventuelles actions de suivi périodique à mettre en place.

- les installations émettrices de COV toxiques, dont les émissions globales pour la région peuvent être estimées à près de 800 t/an, sont soumises à des obligations réglementaires fortes devant les conduire à un abandon de l'utilisation des produits concernés au 30 octobre 2005 ou, en cas d'impossibilité d'abandon démontrée, à un traitement poussé des émissions.

Des actions de progrès ont d'ores et déjà été obtenues dans ce domaine chez un certain nombre d'industriels, comme, par exemple, la substitution du trichloroéthylène (R45) employé pour le dégraissage des métaux par des produits de nettoyage aqueux ou par des solvants organiques moins toxiques.

Une action volontariste sera poursuivie en 2005 auprès des différents émetteurs recensés pour veiller à une stricte application de ces obligations.

- bénéficiant en règle générale d'une caractérisation satisfaisante en termes d'émissions de poussières, de SO<sub>2</sub> et de NO<sub>x</sub>, les grandes installations de combustion consommant du fuel ou du charbon devront faire l'objet de mesures à l'émission pour obtenir une meilleure connaissance des rejets de métaux lourds ainsi que, dans le cas du charbon, de dioxines. Pour les émetteurs les plus importants, une mesure des niveaux induits de certains polluants (dioxines,...) dans l'environnement devra être réalisée.

- Au delà du chiffrage de ses rejets globaux de COV, la raffinerie Total de Donges (Loire-Atlantique) devra notamment fournir une évaluation précise de ses émissions de benzène et fournir un plan d'actions pour la stricte limitation de ces dernières.

La mise en œuvre de l'action «stratégie substances» va au total amener l'inspection des installations classées à approfondir les actions déjà engagées et à en élargir le champ, tant en ce qui concerne les substances toxiques visées que les secteurs d'activités concernés, en vue de l'atteinte de l'objectif recherché de maîtrise stricte des émissions et de prévention des impacts sanitaires qui leur sont associés.

Fondamentalement, l'inspection des installations classées s'attachera à cet effet à amener les exploitants concernés à définir et, le cas échéant, à mettre en œuvre dès 2005 un programme d'améliorations visant à limiter, autant que le permettent les meilleures techniques disponibles, voire à supprimer les rejets de ces substances à l'horizon 2010.

Les programmes d'améliorations ainsi définis et mis en œuvre permettront de structurer le plan régional d'actions :

- prévu d'être mis en place en 2006 par la circulaire du 13 juillet 2004,
- destiné en même temps à répondre aux objectifs du PNSE à travers le plan régional santé-environnement des Pays de la Loire, qui en constitue la déclinaison opérationnelle pour la région et dont les travaux ont été engagés le 11 janvier 2005 sous la présidence du préfet de région.

## 2.2 - Action «sites pollués au plomb»

### 2.2.1 - Éléments globaux de situation

Le recensement réalisé par l'inspection des installations classées a conduit à identifier fin 2004 dans la région une vingtaine de sites présentant ou étant susceptibles de présenter une pollution des sols par le plomb et demandant en conséquence la mise en œuvre d'actions de reconnaissance ou de mesures de traitement ou de restrictions d'usage. La plupart de ces sites sont liés à des fonderies de fonte ou de métaux non ferreux visées par ailleurs par l'action « stratégie substances ».

### 2.2.2 - Axes prévisionnels d'actions

Pour les sites ainsi identifiés et n'ayant pas fait l'objet des actions de reconnaissance et d'évaluation nécessaires, l'inspection des installations classées proposera la prescription aux exploitants concernés la production d'un diagnostic de l'état des sols avant le 30 juin 2005, sur le fondement duquel les éventuelles mesures de traitement ou de protection pourront ensuite être décidées.

Quatorze sites de fonderies entrent dans ce cas de figure.

Les autres sites correspondent pour l'essentiel à des friches industrielles et ne sont en tout état de cause pas concernés par la problématique «stratégie substances» . Ils feront l'objet de propositions d'actions de manière séparée, soumises de la même façon au conseil départemental d'hygiène.

### **3- Mise en œuvre des actions dans le département de la Sarthe**

A la date du 31 décembre 2004, l'inspection des installations classées a répertorié en Sarthe 14 établissements devant faire l'objet d'un examen particulier ou d'actions spécifiques concernant les émissions aériennes de substances toxiques pour la santé.

La situation de chacun de ces établissements en termes d'émissions a été examinée (caractérisation des émissions, réduction ou traitement des émissions, surveillance des émissions, surveillance de l'environnement,...).

Par ailleurs, les 5 fonderies figurant parmi les établissements ainsi répertoriés ont été identifiées comme étant potentiellement concernées par l'action sur les sols pollués par le plomb.

A partir de cet examen, l'inspection a défini pour chaque établissement un programme d'actions à mettre en œuvre dans la perspective d'une maîtrise accrue des effets potentiels de son fonctionnement, actuel ou passé, sur la santé.

Pour un meilleur suivi, les données de situation et le programme d'actions pour chaque établissement ont été rassemblés dans une "fiche d'établissement" jointe en annexe au présent rapport (fiches numérotées de 72-01 à 72-14).

Cette fiche précise en outre comment les actions à prévoir en 2005 ont été ou seront prescrites aux exploitants. Pour la Sarthe, on distinguera :

- (i) les établissements pour lesquels un arrêté préfectoral récent a déjà intégré les prescriptions voulues ;
- (ii) les établissements pour lesquels un arrêté préfectoral réglementant l'ensemble du site sera bientôt pris, après examen en conseil départemental d'hygiène (procédures d'autorisation en cours) ;
- (iii) les établissements pour lesquels un arrêté préfectoral complémentaire spécifique intégrant les prescriptions voulues doit être pris (en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977).

Le tableau ci-après synthétise ce qui précède en listant pour chaque établissement répertorié l'action qui le concerne, les substances concernées le cas échéant et le moyen par lequel les actions ont été ou seront prescrites.

Pour les établissements visés en (iii), le tableau renvoie à des projets de prescriptions joints en annexe au présent rapport.

Commentaires :

- Le secteur de la fonderie est relativement fortement représenté dans le département de la Sarthe avec cinq unités de fusion de métaux ferreux et non ferreux.

Pour ces établissements, les actions que devront conduire les exploitants en 2005 seront principalement axées sur la maîtrise des émissions de métaux lourds (plomb en particulier) ainsi que, le cas échéant, de dioxines. La problématique "sols pollués par le plomb" sera en outre intégrée dans la démarche entreprise.

- En matière d'incinération de déchets, l'unité principalement concernée est, du fait même de sa capacité (140 000 t/an), celle de la SEC au Mans.

Les émissions de micropolluants toxiques, en particulier de dioxines, de cette unité satisfont d'ores et déjà aux objectifs de limitation réglementaires.

L'unité de la CUM dédiée à l'incinération des boues de station urbaine (8 500 t/an comptées en matières sèches) est dorénavant exploitée par la société OTV. Les dernières mesures des rejets à l'atmosphère effectuées en novembre 2004 montrent le respect des normes fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2000. Les émissions de dioxines et furanes ont également été vérifiées : 1,64 pg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur admise de 100 pg/Nm<sup>3</sup>.

Comme pour les autres unités d'incinération de la région, un examen critique des conditions de surveillance des impacts environnementaux et sanitaires de ces deux unités devra être réalisé. Une réunion de concertation associant les exploitants des différentes unités concernées sera prochainement organisée sur le sujet par l'inspection des installations classées<sup>3</sup>

Il convient à ce titre de faire remarquer que la problématique de la surveillance de l'environnement atmosphérique des sites concerne notamment un certain nombre d'établissements (ACI, SEC, CUM) qui se trouvent en pratique regroupés dans un même périmètre géographique limité, la zone industrielle sud du Mans. La possibilité et la nécessité éventuelle d'appréhender de manière différenciée l'impact éventuel des rejets de ces établissements devront notamment être examinées.

- La problématique des installations de combustion de grande puissance concerne pour l'essentiel ACI, qui exploite une importante chaufferie au fuel et qui devra s'attacher à fournir en 2005 une caractérisation fine des rejets de cette installation en termes de métaux, puis à mettre en place une surveillance périodique des émissions de ces polluants.

Il convient de signaler, en ce qui concerne ce même secteur, le cas particulier l'Arjo Wiggins dont, après vérification auprès de l'exploitant, la chaufferie se révèle être alimentée quasiment exclusivement au gaz naturel. Cette installation, qui fait l'objet de la fiche 72-09, n'appelle pas la mise en œuvre d'actions particulières, la question des émissions de substances toxiques étant dans ces conditions sans objet.

---

<sup>3</sup> lettre adressée le 07 avril 2005 à la SEC et à la CUM jointe en annexe au présent rapport.

- Les installations émettrices de COV toxiques devront clairement s'orienter vers la suppression des produits dangereux qu'elles mettent en œuvre.

Des réflexions ou études ont d'ores et déjà été entreprises en ce sens par certains des industriels concernés :

**L'usine ARIES MECA** fabrique et peint des pièces en matières plastiques. Une machine procède à l'assemblage par collage du réflecteur et de la partie transparente d'un phare d'automobile. Le dichlorométhane, substance toxique pour la santé, y est employé pour diluer la colle et nettoyer la buse d'injection de la colle. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'examiner les possibilités de substitution du dichlorométhane par un produit non toxique ou, à défaut, de réduire les rejets à l'atmosphère en ayant recours aux meilleures technologies disponibles en la matière. Après examen de ces aspects, l'exploitant a annoncé qu'il décidait d'arrêter ce type de fabrication dès le mois de mai. Cette décision va entraîner la suppression du rejet de 3,2t par an de dichlorométhane sur le site de Précigné. Cette installation, qui fait l'objet de la fiche 72-12, n'appelle plus d'action particulière pour le rejet de substances dangereuses.

Par arrêté complémentaire n° 04-4250 du 16 septembre 2004, Monsieur le Préfet a imposé à l'entreprise **BSN MEDICAL de Vibraye** de présenter au Préfet, au plus tard le 30 juin 2005, une étude de substitution du dichlorométhane dans la production, et une étude d'impact sanitaire sur les rejets de composés organiques volatils - COV,

L'évaluation sanitaire des rejets de COV à l'atmosphère débute en 2005.

L'étude de substitution du dichlorométhane pour la production de bandes plâtrées examine les solutions suivantes:

- mise en œuvre de l'eau,
- substitution d'autres solvants (acétones, méthyl-acétone, tétradrofurane, éthanol).

L'utilisation de l'eau entraîne une utilisation importante d'énergie lors de la phase d'évaporation. L'étude doit permettre de réduire les atteintes à l'environnement, et l'utilisation d'autres produits dangereux comme l'ammoniac. Les caractéristiques des bandes plâtrées fabriquées de cette manière sont différentes de celles des bandes fabriquées à partir du dichlorométhane, ce qui impose la réalisation des tests cliniques et du marché.

Liste des établissements sarthois concernés

Secteurs d'activités  Etablissements	Action ''stratégie substances'' Substances pour lesquelles . les émissions sont déjà vérifiées : ⊗ . des compléments sont demandés : X						Action « sols pollués par le plomb »	Actes notifiant les actions à prévoir en 2005		Fiche d'ét <sup>bt</sup>  Annexée sous le n°
	Pb	Cd	Hg	Diox	Benz	COV Tox		APC spécifique	AP général de site	
<i>Fonderies (rubriques 2550, 2551, 2552) - Autorisation</i>										
<b>ACI (+GIC)</b> Le Mans	X	X	X	⊗			OUI	Projet annexé		72-01
<b>Grandry</b> Sablé-sur-Sarthe	X	X	X	X			OUI	Projet annexé		72-02
<b>Leblond</b> Coulaines	⊗	X	X	X			OUI	Projet annexé		72-03
<b>Lego</b> Boessé-Le-Sec	X	X	X	X			OUI		2 <sup>ième</sup> trimestre 2005	72-04
<b>Mancelle de Fonderie</b> Arnage	⊗	X	X	X			OUI		2 <sup>ième</sup> trimestre 2005	72-05
<i>Traitement et incinération de déchets (rubrique 167 c ; 322 B4)</i>										
<b>CUM</b> Le Mans	⊗	⊗	⊗	⊗			NON		2 <sup>ième</sup> trimestre 2005	72-06
<b>Mercure Boys Manufacture</b> Voivres-les-Le Mans	X	X	⊗				NON	Projet annexé		72-07
<b>SEC</b> Le Mans	⊗	⊗	⊗	⊗			NON		24/11/2004	72-08
<i>Grandes installations de combustion (rubrique 2910 ; P &gt; 50 MW)</i>										
<b>Soccram</b> Le Mans	X	X	X				NON	Projet annexé		72-10
<i>Activités diverses, émettrices de COV toxiques (phrases de risques R40, 45, 46, 49, 60, 61 - émissions &gt; 1 t/an</i>										
<b>BSN Médical</b> Vibraye						⊗	NON	16/09/2004		72-11
<b>Radiateurs Industrie</b> La Chartre sur le Loir						⊗	NON		17/11/2003	72-13
<b>SAS IVA</b> Vibraye						⊗	NON		2 <sup>ième</sup> trimestre 2005	72-14

#### 4 - Propositions

Nous proposons que ces projets de prescriptions, établis en application des dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, soient soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène.